

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

En application de l'article 18 de l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005

Réf dossier n° SR30101802



Type de bien : Local Commercial

Adresse du bien :

12 Rue Jean Jaurès **Local Commercial** 24200 SARLAT LA CANEDA

D		م داد	
Don	neur	a.o	rare

Indivision MEYNAUD 14 Villa Elise

92160 ANTONY

Propriétaire

Indivision MEYNAUD 14 Villa Elise

92160 ANTONY

Date de mission

30/10/2018

Opérateur

M. RAMECOURT



Sommaire

RAPPORT DE SYNTHESE	3
RAPPORT DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE	. 4
FICHE DE REPÉRAGE DESIGNATION DE L'IMMEUBLE DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION PROCEDURES DE PRELEVEMENT FICHE DE REPERAGE GRILLE(S) D'EVALUATION ANNEXE 1 - PLANCHE DE REPERAGE USUEL ANNEXE 2 - FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION	7 8 9 10 14 15
ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES	23
DESIGNATION DE L'IMMEUBLE DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET DES PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENT (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES. CONSTATATIONS DIVERSES.	23 J 24 25 25 25
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE	27
ANNEXES	
ATTESTATION(S) DE CERTIFICATION ATTESTATION SUR L'HONNEUR ATTESTATION D'ASSURANCE	32



RAPPORT DE SYNTHESE

Les présentes conclusions sont indiquées à titre d'information. Seuls les rapports réglementaires complets annexes comprises pourront être annexés à l'acte authentique.

Date d'intervention : 30/10/2018 Opérateur : M. RAMECOURT

Localisation de l'immeuble		Propriétaire
Type: Local Commercial Adresse: 12 Rue Jean Jaurès Local Commercial Code postal: 24200 Ville: SARLAT LA CANEDA	Etage: na N° lot(s): na Lots divers: na Section cadastrale: na N° parcelle(s): na N° Cave: na	Civilité : Indivision Nom : MEYNAUD Adresse : 14 Villa Elise Code postal : 92160 Ville : ANTONY

^{*} na=non affecté

CONSTAT DE PRESENCE D'AMIANTE

(Article R.1334-24 du Code de la Santé Publique; Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 ; norme NF X 46-020)

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

(Selon l'arrêté du 7 mars 2012 - Norme NF P 03-201)

Conclusion:

Absence d'indice de présence de termites.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Etiquette: NEANT (voir recommandations)

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Se référer au rapport joint

Le présent document ne constitue qu'une note de synthèse provisoire. Elle ne pourra en aucun cas se substituer aux rapports réglementaires complets annexes comprises et ne peut être produite qu'à titre indicatif. Elle ne pourra être valablement annexée à l'acte authentique de vente du bien concerné.

Signature opérateur :

Dossier n°: SR30101802 3/33



CONCLUSIONS, RECOMMANDATIONS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ISSUES DU REPERAGE

RAPPORT DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

A INTEGRER AU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Selon les prescriptions de la norme NF X 46-020 du 5 août 2017 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis. En application de l'article R. 1334-29-5 et de l'article R. 1334-18, du décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 26 juin 2013 modifiant les arrêtés du 12 décembre 2012 listes A et B, de l'arrêté du 21 décembre 2012

CONCLUSION

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Partie de composant à vérifier	Localisation	Critère de décision	Justificatif	Conclusion	Evaluation	Obligation (O) Recommandation (R)
1-Parois verticales						
Panneaux de cloison	W.C	Repérage		Présence d'amiante	EP	R : Evaluation périodique

Voir liste exhaustive et localisation des matériaux amiantés dans la fiche de repérage de ce rapport.

• Sur décision de l'opérateur ()

✓ INFORMATION IMPORTANTE A L'ATTENTION DU PROPRIETAIRE

Il est rappelé au propriétaire la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

TOUS LES LOCAUX OBJETS DE LA MISSION ONT ETE VISITES	0 U I

ຽງທາເກືອຣອ des obligations du propriétaire issues du repérageExtrait(s) du Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011

- « Art. R. 1334-26. Les articles de la présente sous-section s'appliquent aux propriétaires des immeubles bâtis mentionnés aux articles R. 1334-16 à R. 1334-18.
- « Art. R. 1334-27. Le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R. 1334-20 selon les modalités suivantes :
- « 1° L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception ;
- « 2° La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception ;
- « 3° Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.
- « *Art. R.* 1334-28. Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R. 1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R. 1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.
- « Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R. 1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre,

Dossier n°: SR30101802 4/33



le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

- « Art. R. 1334-29. Les travaux de retrait ou de confinement mentionnés à la présente sous-section sont achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.
- « Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.
- « Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.
- « *Art. R. 1334-29-1.* Dans les communes présentant des zones naturellement amiantifères, il peut être dérogé aux obligations de mesures d'empoussièrement et, le cas échéant, de travaux prévus aux articles R. 1334-27 et R. 1334-28 ainsi qu'aux obligations de mesures d'empoussièrement à l'issue des travaux, prévues à l'article R. 1334-29-3. La liste des communes concernées et les modalités de cette dérogation sont définies, le cas échéant, par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la santé, pris après avis du Haut Conseil de la santé publique.
- « Art. R. 1334-29-2. I. Par dérogation aux dispositions de l'article R. 1334-29, le délai d'achèvement des travaux peut, à la demande du propriétaire, être prorogé pour les travaux concernant les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation et les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code, classés de la première à la troisième catégorie au sens de l'article R. 123-19, lorsque les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante y ont été utilisés à des fins de traitement généralisé.
- « II. La demande de prorogation doit être adressée par le propriétaire au préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble, dans un délai de vingt-sept mois à compter de la date de remise du rapport de repérage ou des résultats des mesures d'empoussièrement ou de l'évaluation de l'état de conservation qui ont conclu à la nécessité de réaliser des travaux, sauf lorsque des circonstances imprévisibles, dûment justifiées, ne permettent pas le respect de ce délai.
- « III. La prorogation est accordée, pour une durée maximale de trente-six mois, par arrêté du préfet pris après avis du Haut Conseil de la santé publique, en tenant compte des risques spécifiques à l'immeuble ou à l'établissement concerné, de l'occupation du site et des mesures conservatoires mises en œuvre en application du deuxième alinéa de l'article R. 1334-29. Le silence gardé pendant plus de guatre mois par le préfet vaut décision de rejet de la demande.
- « IV. La prorogation peut être renouvelée une fois dans les mêmes conditions et pour la durée strictement nécessaire au vu des éléments transmis au préfet, lorsque, du fait de circonstances exceptionnelles, les travaux ne peuvent être achevés dans les délais fixés par la première prorogation.
- « *Art. R. 1334-29-3.* I. À l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R. 1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R. 1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.
- « II. Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R. 1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.
- « III. Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Constitution et communication des documents et informations relatifs à la présence d'amiente

Art. R. 1334-29-5. – I. – Les propriétaires mentionnés aux articles R. 1334-17 et R. 1334-18 constituent et conservent un dossier intitulé "dossier technique amiante" comprenant les informations et documents suivants :

- « 1° Les rapports de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante ;
- « 2° Le cas échéant, la date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièrement, des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante et des mesures conservatoires mises en œuvre :
- « 3° Les recommandations générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets ;
- « 4° Une fiche récapitulative.
- « Le "dossier technique amiante" est tenu à jour par le propriétaire et intègre les éléments relatifs aux matériaux et produits contenant de l'amiante découverts à l'occasion de travaux ou d'opérations d'entretien.
- « Un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction, de la santé et du travail précise les modalités d'application du

Dossier n°: SR30101802 5/33



présent article et définit le contenu de la fiche récapitulative et les recommandations générales de sécurité mentionnés aux 30 et 40 du présent I.

- « II. Le "dossier technique amiante" mentionné au I est :
- « 1° Tenu par le propriétaire à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des employeurs, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail. Ces personnes sont informées des modalités de consultation du dossier ;
- « 2° Communiqué par le propriétaire aux personnes et instances suivantes, sur leur demande et dans le cadre de leurs attributions respectives :
- « a) Agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1312-1, aux articles L. 1421-1 et
- L. 1435-7 et au deuxième alinéa de l'article L. 1422-1 ;
- « b) Inspecteurs et contrôleurs du travail ;
- « c) Inspecteurs d'hygiène et sécurité ;
- « d) Agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;
- « e) Agents du ministère chargé de la construction mentionnés à l'article L. 151-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- « f) Inspecteurs de la jeunesse et des sports ;
- « *g*) Personnes chargées de l'inspection des installations classées et des installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;
- « h) Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- « i) Toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti.
- « Le propriétaire conserve une attestation écrite de la communication du dossier à ces personnes.
- « III. La fiche récapitulative du "dossier technique amiante" est communiquée par le propriétaire dans un délai d'un mois après sa constitution ou sa mise à jour aux occupants de l'immeuble bâti et, si cet immeuble comporte des locaux de travail, aux employeurs.
- « Art. R. 1334-29-7. L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 est constitué :
- « 1° Dans le cas de vente d'immeubles d'habitation ne comportant qu'un seul logement : du rapport de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante ;
- « 2° Dans le cas de vente de tout ou partie d'immeubles collectifs d'habitation :
- « a) Des rapports de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante relatifs aux parties privatives, objet de la vente ;
- « b) De la fiche récapitulative relative aux parties communes du "dossier technique amiante" mentionné à l'article R. 1334-29-5 ;
- « 3° Dans le cas de vente d'autres immeubles : de la fiche récapitulative du "dossier technique amiante" mentionné à l'article R. 1334-29-5.

Dossier n°: SR30101802 6/33



RAPPORT DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

A INTEGRER AU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Selon les prescriptions de la norme NF X 46-020 du 5 août 2017 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis. En application de l'article R. 1334-29-5 et de l'article R. 1334-18, du décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 26 juin 2013 modifiant les arrêtés du 12 décembre 2012 listes A et B, de l'arrêté du 21 décembre 2012

Réf dossier n° SR30101802

A - Désignation de l'immeuble

LOCALISATION DE L'IMMEUBLE **PROPRIETAIRE** Adresse: 12 Rue Jean Jaurès Local Commercial Documents remis : Aucun Code postal: 24200 Qualité: Indivision document technique fourni Ville: SARLAT LA CANEDA Nom: MEYNAUD Catégorie bien : Commerce Laboratoire accrédité Adresse: 14 Villa Elise Date de construction : Antérieure au 1er janvier COFRAC: **Laboratoire Protec** Type de bien : Local Commercial N°: 10 Rue de la Prairie Code postal: 92160 91140 VILLEBON SUR Ville: ANTONY **YVETTE**

B - <u>Désignation du commanditaire</u>

IDENTITE DU COMMANDITAIRE	MISSION	
Qualité : Indivision	Date de commande : 30/10/2018	
Nom : MEYNAUD Adresse : 14 Villa Elise	Date de repérage : 30/10/2018 Date d'émission du rapport : 30/10/2018	
Code postal : 92160 Ville : ANTONY	Accompagnateur : M. MEYNAUD Franck	

C - Désignation de l'opérateur de diagnostic

IDENTITE DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

Raison sociale et nom de l'entreprise : EXPERT HABITAT Certification de compétence délivrée par : ABCIDIA

Adresse : 4 route de la Noue 91190 GIF SUR YVETTE

Nom: **M. RAMECOURT** Le: **06/10/2017** N° certification: **12-247**

Adresse : 3 Boulevard Montaigne Cie d'assurance : AXA

Code postal : 24100 Ville : BERGERAC

N° de police d'assurance : 10098979204

Date de validité : 01/01/2018

Référence réglementaire spécifique utilisée :

N° de siret : **790 997 365 00016** Norme NF X**46-020**

Objet de la mission: dresser un constat de présence ou d'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante et déterminer si le bien présente un danger potentiel ou immédiat pour les occupants et les professionnels du bâtiment amenés à effectuer des travaux lié à une exposition à l'amiante

Nombre total de pages du rapport : 19

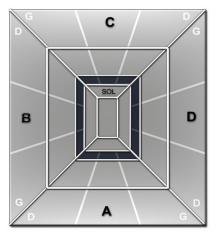
Dossier n°: SR30101802 7/33



SOMMAIRE

FICHE DE REPÉRAGE	4
DESIGNATION DE L'IMMEUBLE	7
DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC	7
CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION	8
PROCEDURES DE PRELEVEMENT	g
FICHE DE REPERAGE	10
GRILLE(S) D'EVALUATION	13
ANNEXE 1 - PLANCHE DE REPERAGE USUEL	14
ANNEXE 2 - FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION	15

SCHEMA TYPE DE LA PIECE



Mur A: Mur d'accès à la pièce

Mur B: Mur gauche Mur C: Mur du fond Mur D: Mur droit

Abréviations : G=gauche, D=droite, H=Haut, B=bas, Int=intérieur, Ext=extérieur Fen=fenêtre M=milieu

CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION

Le présent repérage se limite aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire entraînant réparation, remise en état ou ajout de matériau ou faisant perdre sa fonction au matériau (technique, esthétique...).

La recherche ne concernera donc que les zones visibles et accessibles.

La recherche est réalisée sans démontage hormis le soulèvement de plaques de faux-plafond ou trappes de visites mobiles. En cas de présence de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, l'opérateur préconise des investigations complémentaires et émet des réserves appropriées.

En conséquence :

- aucun sondage ou prélèvement ne peut être réalisé sur des matériaux comme les conduits de fluide, les panneaux assurant l'habillage d'une gaine ou d'un coffre, les panneaux de cloisons, les clapets ou volets coupe-feu, les panneaux collés ou vissés assurant une étanchéité...
- les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Sont considérés comme faux plafonds, les éléments rapportés en sous face d'une structure portante et à une certaine distance de celle-ci, constitués d'une armature suspendue et d'un remplissage en panneaux légers discontinus formant une trame.

Ne sont pas considérés comme faux plafonds, les faux plafonds constitués de :

- Plâtre enduits sur béton hourdis
- Plâtre enduits sur grillage, lattes de bois, briquettes de terre cuite ou baculas
- Plâtre préfabriqué en plaques fixées sur ossature (staff, plaque de plâtre) destinées à recevoir une peinture.

Dossier n°: SR30101802 8/33



MODALITES DE REALISATION DES INVESTIGATIONS APPROFONDIES

La quantité et la localisation des investigations approfondies sont définies par l'opérateur de repérage en fonction des conditions d'accès aux matériaux ou produits, et du nombre de sondages à réaliser selon l'Annexe A de la norme

NF X 46-020. L'opérateur de repérage réalise les investigations approfondies non destructives nécessaires et définit le nombre et l'emplacement des investigations approfondies destructives qui permettent de rendre accessibles les parties d'ouvrages à inspecter.

Les investigations approfondies, réalisées par l'opérateur de repérage, une entreprise de travaux, une régie, mandatée par le donneur d'ordre, doivent respecter le cadre juridique prévu aux articles relatifs au risque amiante du code du travail et en particulier à ceux relatifs à la prévention des risques lors d'intervention sur des matériaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

Exemples d'investigations approfondies :

□ non destructives : déposer une trappe d'accès, soulever un faux- plafond (n'implique aucune dégradation) ;

Lorsque, dans des cas très exceptionnels certaines parties d'ouvrages ne sont pas accessibles avant le début de l'intervention, l'opérateur de repérage émet les réserves correspondantes et préconise les investigations complémentaires à réaliser.

Procédures de prélèvement

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en application des dispositions de la norme NF X 46-020. L'opérateur délimite une zone d'intervention avant de procéder au prélèvement et applique un fixateur afin de limiter l'émission de fibres d'amiante. Des outils de prélèvement propres et adaptés sont utilisés de manière à générer un minimum de poussière et éliminer tout risque de contamination croisée lors de l'intervention.

L'échantillon doit être suffisant pour permettre une description macroscopique, une analyse et une contre-analyse. Une fois prélevé l'échantillon est immédiatement conditionné dans un double emballage individuel hermétique et l'identification est portée de manière indélébile sur l'emballage dès le prélèvement réalisé. Le point de prélèvement est stabilisé après l'opération à l'aide d'un fixateur.

Une brumisation ou une imprégnation par de l'eau des matériaux ou produits à sonder ou à prélever est éventuellement pratiquée à l'endroit du prélèvement ou du sondage. Le ou les secteurs où ils ont été éventuellement effectués sont nettoyés et stabilisés après intervention.

Pour les prélèvements et sondages sur des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, l'opérateur de repérage nettoie sa zone d'intervention et élimine les débris résultant de son intervention.

MESURES DE PROTECTION COLLECTIVE

D'une manière générale, les personnes autres que l'opérateur de repérage doivent être éloignées du lieu d'intervention, quelle que soit l'étape en cours. En cas de besoin, les locaux concernés doivent être évacués et des mesures d'isolement peuvent être préconisées.

MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Tout au long de sa mission, l'opérateur de repérage assure sa propre protection par la mise en place d'une protection individuelle adaptée.

L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible une protection est mise en place afin d'assurer un nettoyage de la zone d'intervention. Une fiche d'accompagnement des prélèvements reprenant l'identification, est transmise au laboratoire. Pour permettre une parfaite traçabilité ainsi que leur comptabilité, les prélèvements sont repérés sur un ou un plan de repérage. L'opérateur utilise des gants jetables ainsi qu'un équipement de protection individuelle à usage unique.

Pour chacun des sondages, dès lors que le matériel utilisé implique un contact direct, il est également utilisé des gants à usage unique et des outils propres ou soigneusement nettoyés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Les outils utilisés pour les sondages sont dans la mesure du possible à usage unique. Lorsque cela n'est pas possible, un processus de nettoyage de la totalité de l'outil est mis en œuvre (y compris le porte-lame) afin d'éviter une contamination d'un matériau à un autre.

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition (art. R.1334-19 du décret 2011-629 du 3 juin 2011) ni du repérage avant travaux (Norme NF X 46-020 du 5 août 2017).

Dossier n°: SR30101802 9/33



FICHE DE REPERAGE

Niv	Localisat°	Composant	Partie de composant	Réf.	Résultat Etat	Critère de décision	Obligation/ Recommandation Comment./Localisation
Rdc	W.C	Cloisons	Panneaux de cloison	R1	Amiante EP	Jugement personnel	Evaluation périodique Voir planche de repérage



Légende			
AT	Marquage (AT) = marquage caractéristique d'un matériau ou produit amianté		
DC	DC = Document consulté (mentionnant la présence d'un matériau ou produit amianté)		
MSA	MSA (matériau sans amiante) = matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante		
ITA	Impossibilité Technique d'Accès ou inaccessible sans travaux destructifs ou inaccessible directement (pas de moyen d'accès)		
CCTP, DOE	Cahier des Clauses Techniques Particulières, Dossier des Ouvrages Exécutés		
Colonne Réf.	IA : investigation approfondie, P : prélèvement, R : repérage, S : sondage		
ZPSO	ZPSO=Zone Présentant une Similitude d'Ouvrage		
Liste A			
CAS 1	L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de		
Evaluation périodique de l'état de conservation des matériaux	l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.		
CAS 2	La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article		
Surveillance du niveau d'empoussièrement	R. 1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.		
CAS 3	Les travaux de retrait ou de confinement mentionnés sont achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des		
Travaux	mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux. Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.		
Liste B			
EP	Cette évaluation périodique consiste à :		
Evaluation Périodique	a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ; b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.		
AC1	Le propriétaire devra mettre en œuvre une action corrective de premier niveau qui consiste à :		
Action Corrective de 1er niveau	a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer; b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante; c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone; d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.		
AC2	Le propriétaire devra mettre en œuvre une action corrective de second niveau de telle sorte que le		
Action Corrective de 2nd niveau	matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Cette action corrective de second niveau consiste à : a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ; b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ; c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ; d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.		

Dossier n°: SR30101802 11/33



Locaux et parties de l'immeuble bâti non visités

Local ou partie de l'immeuble bâti	Motif
Néant	Néant

Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments non contrôlés

carrages, parase a carrages et ere	
Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments non contrôlés	Motif
Néant	Néant

Liste des locaux visités et revêtements en place au jour de la visite

Local	Plancher	Murs, cloisons, poteaux	Plafonds
Rdc	béton	pierre	peinture + Solivage bois
Pièce 1			
Pièce 2	carrelage	pierre + enduit	Plaque polycarbonate
Salle d'eau	carrelage	briques + brut + pierre	peinture + Solivage bois
Cave 1	béton	pierre + peinture	Solivage bois
Cave 2	béton	pierre	Solivage bois
W.C	carrelage	pierre	Solivage bois
Cuisine	-	plâtre + peinture + carrelage	peinture + panneaux
			mélaminé
Cellier	béton	enduit + brut	peinture + panneaux
			mélaminé

Le présent rapport ne peut être reproduit qu'intégralement et avec l'autorisation écrite préalable de son auteur.

DATE DE SIGNATURE DU RAPPORT : 30/10/2018

OPERATEUR: M. RAMECOURT

<u>CACHET</u> <u>SIGNATURE</u>

Present Applea Diagnostiqueur Immobilier
43, rue Neuve d'Argenson
24100 BERGERAC
Tél: 05.53.24.17.20



Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA** (4 route de la Noue 91190 GIF SUR YVETTE).

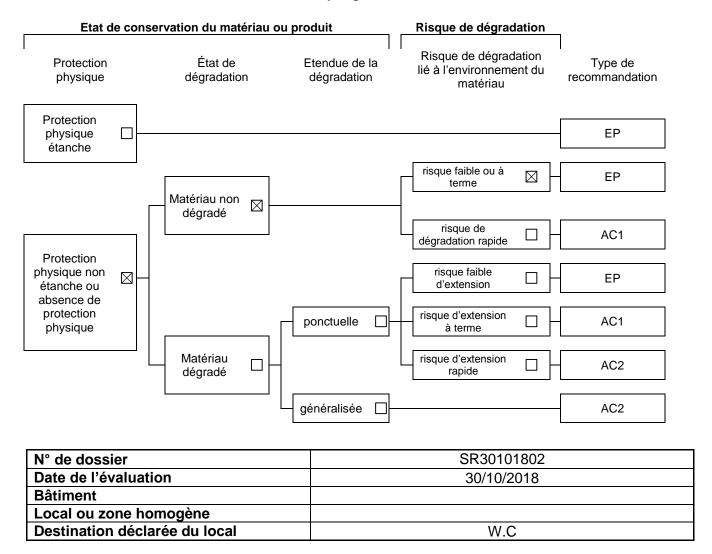
Dossier n°: SR30101802 12/33



GRILLE(S) D'EVALUATION

ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX DE LA LISTE B

Localisation: W.C Elément: Panneaux de cloison Repérage n°:1



RESULTAT DE LA GRILLE D'EVALUATION Liste B

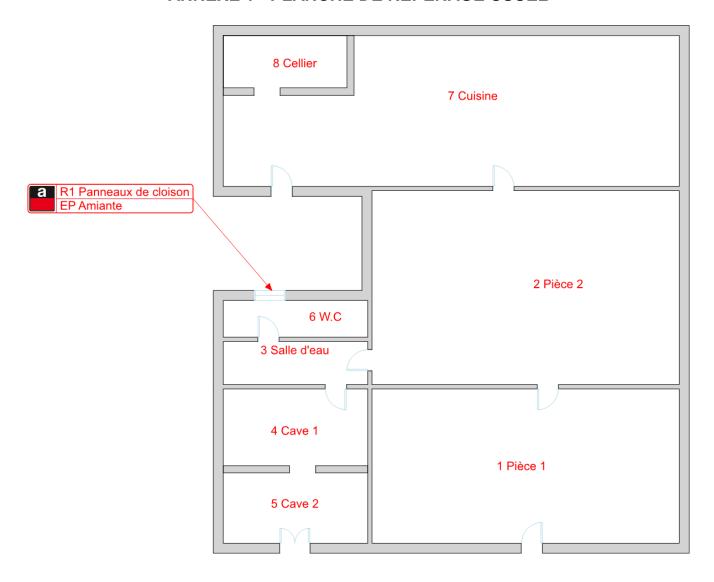
Résultat de la grille d'évaluation en application des dispositions de l'article R. 1334-27

RÉSULTAT DE LA GRILLE D'EVALUATION	CONCLUSION À INDIQUER DISTINCTEMENT EN FONCTION DES RÉSULTATS	
EP	Evaluation périodique	\boxtimes
AC1	Action corrective de premier niveau	
AC2	Action corrective de second niveau	

Dossier n°: SR30101802 13/33



ANNEXE 1 - PLANCHE DE REPERAGE USUEL



Rdc

Dossier n°: SR30101802 14/33



ANNEXE 2 - FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION

Repérage	Date			
Rèf : R1	30/10	/2018		
	Matériau ou produit	Résultat		
	Panneaux de cloison	Présence d'amiante		
	Bâtiment / Niveau	Local		
	Rdc	W.C		
Recommandation Programme Recommandation				
Evaluation Périodique				

ANNEXEII

Cette fiche présente les informations minimales devant être contenues dans la fiche récapitulative mentionnée à l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique, à charge pour le propriétaire de compléter par toutes informations utiles et spécifiques aux bâtiments concernés.

Fiche récapitulative du dossier technique amiante (DTA)

- Toutes les rubriques mentionnées ci-après sont à renseigner. Une fiche récapitulative est renseignée par DTA et par immeuble bâti.
- La fiche récapitulative mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante. Elle est mise à jour systématiquement à l'occasion de travaux ayant conduits à la découverte ou à la suppression de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Date de création :	30/10/2018
Historique des dates de mise à jour :	
Réf. du présent DTA :	SR30101802

Propriétaire Qualité : Indivision Nom : MEYNAUD Adresse : 14 Villa Elise Code postal : 92160 Ville : ANTONY Etablissement Nom : Code postal : 24200 Ville : SARLAT LA CANEDA Immeuble bâti pour lequel le DTA a été constitué (préciser son nom exact et sa localisation le cas échéant) :

Dossier n°: SR30101802 15/33



	Ou année de construction : Antérieure au 1er janvier 1949
Détenteur du dossier technique amiante	
Nom : Fonction : Service : Adresse complète : Téléphone :	
Modalités de consultation de ce dossier	
Lieu (dont les possibilités de consultation sur sup Adresse : Horaires :	port dématérialisé) :

Contact, si différent du détenteur du dossier :

Dossier n°: SR30101802 16/33



2. Rapports de repérage

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE du rapport de repérage	DATE DU RAPPORT	NOM DE LA SOCIÉTÉ et de l'opérateur de repérage	OBJET DU REPÉRAGE
Néant	Néant	Néant	Néant

3. Liste des parties de l'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage

LISTE DES DIFFÉRENTS REPÉRAGES	NUMÉRO DE RÉFÉRENCE du rapport de repérage	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti visitées (1)	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite (2)
Repérage des matériaux de la liste A au titre de l'article R. 1334-20 du code de la santé publique			
Repérage des matériaux de la liste B au titre de l'article R. 1334-21 du code de la santé publique	SR30101802	W.C (Rdc)	
Autres repérages (préciser)			

⁽¹⁾ Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

4. Identification de matériaux et produits contenant de l'amiante

4 a. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

DATE DE CHAQUE repérage	TYPE DE REPÉRAGE	MATÉRIAU ou produit	LOCALISATION PRÉCISE (faire référence le cas échéant au plan, ou photos joints)	ÉTAT DE conservation (1)	MESURES obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement ou travaux de retrait ou confinement)
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

⁽¹⁾ Matériaux liste A : l'état de conservation est défini par un score 1,2 ou 3 en application de grilles d'évaluation définies réglementairement, 3 étant le moins bon score et 1 le meilleur.

4 b. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

DATE DE CHAQUE repérage	TYPE DE REPÉRAGE	MATÉRIAU ou produit	LOCALISATION PRÉCISE (faire référence le cas échéant au plan, ou photos joints)	ÉTAT DE conservation (2)	MESURES Préconisées par l'opérateur
30/10/2018	Repérage	Panneaux de cloison	W.C	EP	
(2) Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage.					

Dossier n°: SR30101802 17/33

⁽²⁾ Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.



5. Les évaluations périodiques

5 a. Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante (*)

DATE DE LA VISITE	DATE DE LA VISITE MATÉRIAU ou produit concerné		ÉTAT DE conservation	MESURES d'empoussièrement
Néant Néant		Néant	Néant	Néant

^(*) L'évaluation périodique de l'état de conservation est effectuée tous les trois ans. Pour l'état intermédiaire de dégradation, des mesures d'empoussièrement sont réalisées.

5 b. Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

DATE DE LA VISITE	MATÉRIAU ou produit concerné	LOCALISATION	ÉTAT DE conservation	MESURES d'empoussièrement
Néant Néant		Néant	Néant	Néant

6. Travaux de retrait ou de confinement - Mesures conservatoires

6 a. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

MATÉRIAU ou produit	LOCALISATION précise (voir le cas échéant plan, ou photos joints)	NATURE des travaux ou des mesures conservatoires	DATE DES travaux ou des mesures conservatoires	ENTREPRISES intervenantes	INDIQUER les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement (art. R. 1334-29-3 du code de la santé publique)
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

6 b. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

MATÉRIAU ou produit	LOCALISATION précise (voir le cas échéant plan, ou photos joints)	NATURE des travaux ou des mesures conservatoires	DATE DES travaux ou des mesures conservatoires	ENTREPRISES intervenantes	INDIQUER les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement (art. R. 1334-29-3 du
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	code de la santé publique) Néant

Dossier n°: SR30101802 18/33



RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation

Dossier n°: SR30101802 19/33



de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation

Dossier n°: SR30101802 20/33



des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en lle-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



Résultats de l'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produits de la liste A

En application des dispositions de l'article R.1334-23 du code de la santé publique, transmission d'une copie des résultats de l'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique contenant de l'amiante ayant conduit à une préconisation de mesure d'empoussièrement dans l'air ou à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante.

DATE du rapport	30/10/2018	
Nom et adresse de l'opérateur de repérage	M. RAMECOURT 3 Boulevard Montaigne 24100 BERGERAC	
Identification de l'immeuble bâti concerné		
Туре	☐ Immeuble d'habitation- parties communes ☐ Etablissement recevant du public (ERP) de catégorie 1 à 4 ☐ Autres	
Immeuble de grande hauteur	☐ Oui ☑ Non	
Adresse	12 Rue Jean Jaurès Local Commercial	
Code postal	24200	
Ville	SARLAT LA CANEDA	
Fonction principale de l'immeuble bâti		
Numéro SIRET (hors immeuble d'habitation) si unique		
Raison sociale (hors immeuble d'habitation) si unique		
Matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante présents dégradés		
Flocage	☐ Oui Si, oui précisez l'état de conservation: ☐ N=2* ☐ N=3* ☑ Non	
Calorifugeage	☐ Oui Si, oui précisez l'état de conservation: ☐ N=2* ☐ N=3* ☑ Non	
Faux plafonds	☐ Oui Si, oui précisez l'état de conservation: ☐ N=2* ☐ N=3* ☒ Non	
contenant de l'amiante et au contenu plafonds contenant de l'amiante est c	2 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A du rapport de repérage, l'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages et faux aractérisé par un score 1, 2 ou 3, donnant lieu à des prescriptions différentes : =1», le propriétaire doit faire réaliser une surveillance périodique de l'état du matériau tous les trois	

22/33

si «N=2», le propriétaire doit faire vérifier le niveau d'empoussièrement. Cette mesure doit être effectuée par un laboratoire

si «N=3», des travaux doivent être entrepris (retrait ou confinement des matériaux amiantés) et achevés dans les trois ans à partir de la date de réception du diagnostic. Dans l'attente des travaux, des mesures conservatoires doivent être mises en œuvre sans

accrédité. Si le niveau mesuré est supérieur à 5 fibres par litre dans l'air, des travaux doivent être engagés;

délai afin d'assurer un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 fibres par litre dans l'air.

Dossier n°: SR30101802



ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Arrêté du 7 mars 2012 – Norme NF P 03-201 - Février 2016

Réf dossier n° SR30101802

A - Désignation de l'immeuble

LOCALISATION DU OU DES BATIMENTS		PROPRIETAIRE
Adresse : 12 Rue Jean Jaurès Local Commercial	Type de bien : Local Commercial	Qualité : Indivision Nom : MEYNAUD Adresse : 14 Villa Elise
Code postal : 24200 Ville : SARLAT LA CANEDA Immeuble bâti : oui Mitoyenneté : non		Code postal : 92160 Ville : ANTONY

B - <u>Désignation du donneur d'ordre</u>

IDENTITE DU DONNEUR D'ORDRE	MISSION
Qualité : Indivision Nom : MEYNAUD Adresse : 14 Villa Elise	Date de mission : 30/10/2018 Documents remis : Aucun document technique fourni Notice technique : Sans objet
Code postal : 92160 Ville : ANTONY	Accompagnateur : M. MEYNAUD Franck Durée d'intervention : 0H60 Traitements anti-termites antérieurs : Non communiqué Zone délimitée par arrêté préfectoral : OUI

C - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Certification de compétence délivrée par : ABCIDIA Adresse : 4 route de la Noue 91190 GIF SUR YVETTE
Le: 13/10/2017 N° certification: 12-247 Cie d'assurance: AXA
N° de police d'assurance : 10098979204 Date de validité : 01/01/2018
Norme méthodologique ou spécifique technique utilisée : Norme NF P 03-201

Nombre total de pages du rapport : 4

Dossier n°: SR30101802 23/33



D - <u>Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas</u>

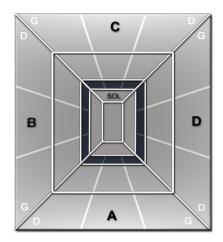
	nts et parties de nents visités	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultat du diagnostic d'infestation
Niveau	Partie		
Rdc	1 Pièce 1	Porte bois + peinture + verre , Huisserie bois + peinture , Plancher bas béton , Murs pierre , Plafond peinture + Solivage bois	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.
Rdc	2 Pièce 2	Porte bois + peinture , Huisserie bois + peinture , Plancher bas carrelage , Murs pierre + enduit , Fenêtre bois + peinture , Plafond Plaque polycarbonate	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.
Rdc	3 Salle d'eau	Porte bois + peinture , Huisserie bois + peinture , Plancher bas carrelage , Murs briques + brut + pierre , Plafond peinture + Solivage bois	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.
Rdc	4 Cave 1	Porte bois + peinture , Huisserie bois + peinture , Plancher bas béton , Murs pierre + peinture , Plafond Solivage bois	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.
Rdc	5 Cave 2	Porte bois , Plancher bas béton , Murs pierre , Plafond Solivage bois	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.
Rdc	6 W.C	Porte bois + peinture , Huisserie bois + peinture , Plancher bas carrelage , Murs pierre , Plafond Solivage bois	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.
Rdc	7 Cuisine	Porte bois + peinture , Huisserie bois + peinture , Murs plâtre + peinture + carrelage , Plafond peinture + panneaux mélaminé	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.

Dossier n°: SR30101802 24/33



	nts et parties de nents visités	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultat du diagnostic d'infestation
Niveau	Partie		
Rdc	8 Cellier	Plancher bas béton , Murs enduit + brut , Plafond peinture + panneaux mélaminé	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.

SCHEMA TYPE DE LA PIECE



Mur A : Mur d'accès au local

Mur B : Mur gauche Mur C : Mur du fond Mur D : Mur droit

Abréviations : G=gauche, D=droite, H=Haut, B=bas, Int=intérieur, Ext=extérieur Fen=fenêtre M=milieu

E - <u>Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification</u>

Locaux non visités	Justification
Néant	Néant

F - <u>Identification des ouvrages</u>, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

Local	Justification
Cave 1	Doublage du plafond
W.C	Doublage du plafond
Salle d'eau	Doublage du plafond
Cuisine	Doublage du plafond

G - Moyens d'investigation utilisés

A tous les niveaux y compris les niveaux inférieurs non habités (caves, vides sanitaires, garages...)

- examen visuel des parties visibles et accessibles ;

Dossier n°: SR30101802 25/33



- recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois ;
- examen des produits cellulosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons,...);
- examen des matériaux non cellulosiques rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sols ou muraux,...);
- recherche et examen des zones favorables au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, zones humides, branchements d'eau, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, etc.).
- sondage des bois
- sondage de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en contact avec les maçonneries font l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations superficielles telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

H - Constatations diverses

Local	Constatation
Néant	Néant

Commentaires généraux : Il a été constaté une activité d'autres agents de dégradations biologiques du bois le jour de la visite sur les parties accessibles inspectées. ,

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux. Elle se limite exclusivement au constat de présence ou d'absence de trace de termites. Cet examen ne nous substitue pas dans la garantie de contrôle de vices cachés visée par l'article 1641 et suivants du Code Civil.

La durée de validité de ce rapport est fixée à moins de six mois (décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006). Passé ce délai, il devra être actualisé.

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission.

Le présent rapport ne peut être reproduit qu'intégralement et avec l'autorisation écrite préalable de son auteur.

NOTE 1 Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

NOTE 2 Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Date du Rapport : 30/10/2018 Operateur : M. RAMECOURT

CACHET SIGNATURE

Pagnostiqueur immobilier
43, rue Neuve d'Argenson
24100 BERGERAC
Tèl: 05.53.24.17.20



NOTE 3 Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

NOTE 4 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA** (4 route de la **Noue 91190 GIF SUR YVETTE)**.

Dossier n°: SR30101802 26/33



Diagnostic de performance énergétique

Une information au service de la lutte contre l'effet de serre

(6.3.a) bureaux, services administratifs, enseignement

N°: SR30101802

Valable jusqu'au: 29/10/2028

Le cas échéant, nature de l'ERP : 5ème catégorie :

établissements accueillant un nombre de personnes inférieur au

seuil dépendant du type d'établissement

Année de construction : Avant 1975

Adresse: 12 Rue Jean Jaurès Local Commercial

24200 SARLAT LA CANEDA

[] Bâtiment entier [x] Partie de bâtiment (à préciser) : RDC

Sth: 80 m²
Propriétaire:

Nom : MEYNAUD Adresse : 14 Villa Elise 92160 ANTONY Gestionnaire (s'il y a lieu) :

Date rapport : 30/10/2018

Cachet et signature :

expert habitat Diagnostiqueur Immobilier 43, rue Neuve d'Argenson 24100 BERGERAC Tel: 05.53.24.17.20 Sirot: 790 997 365 00016

Diagnostiqueur: M. RAMECOURT

Date visite: 30/10/2018

Nom : Adresse :

Consommations annuelles d'énergie

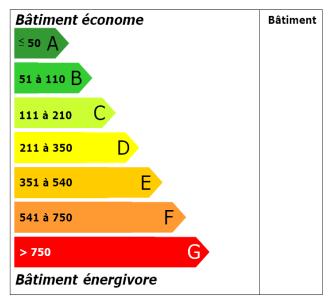
Période de relevés de consommations considérée : , ,

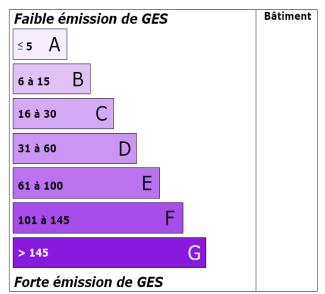
	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par usage en kWhEF	détail par usage en kWhEP	
Eclairage	-	0 kWhEP	0 € TTC
Bureautique		0 kWhEP	0 € TTC
Chauffage		0 kWhEP	0 € TTC
Eau chaude sanitaire		0 kWhEP	0 € TTC
Refroidissement		0 kWhEP	0 € TTC
Ascenseur(s)		0 kWhEP	0 € TTC
Autres usages		0 kWhEP	0 € TTC
Production d'électricité	0	0 kWhEP	€ TTC
à demeure			
Abonnements	•	•	0,00 € TTC
TOTAL	-	0 kWhEP	0.00 € TTC

Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages, déduction faite de la production d'électricité à demeure

Émissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages

Consommation estimée : 0,00 kWhEP/m².an Estimation des émissions : 0,00 kg éqCO2/m².an





Dossier n°: SR30101802 27/33



Diagnostic	de performa	ance én	ergétio	que (6.3.a)	
Référence du logiciel validé : Expertec Pro (v 2.0)		Référence	du DPE : 1	1824V3000048O	
Descriptif du bâtiment (ou de la par	tie de bâtiment) et d	de ses équi	<u>pements</u>		
Bâtiment	Chauffage et refroidis	ssement	Eau ch	naude sanitaire, éclairage, ventil	lation
Murs :Murs en pierre de taille moellons (Constitué d'un seul matériau); (non isolé)	Système de chauffage:Chaudiè collective gaz	re	-	de production d'eau chaude Chaudière individuelle gaz	
Toiture : Logement	Système de refroid Abscence	issement :	Système incandes	d'éclairage : fluo-compact cent	
Menuiseries ou parois vitrées : Fenêtre simple vitrage bois Porte bois vitrée avec 30-60% de vitrage simple				de ventilation : Naturelle par 'étanchéité (menuiseries,)	
Plancher bas : Terre-plein (non isolé)		rt d'entretier		ection des chaudières joint :	
Nombres d'occupants : 0	Autres équipement l'énergie : Abscend		Non ant de	☑ Non requis	
Énergies renouvelables	Quantité d'énergie or renouvelable	l'origine		0kWh _{EP} /m²	.an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Aucun					

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer les différents locaux entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Factures et performance énergétique

La consommation est estimée sur la base de factures d'énergie et des relevés de compteurs d'énergie. La consommation ci-dessus traduit un niveau de consommation constaté. Ces niveaux de consommations peuvent varier de manière importante suivant la qualité du bâtiment, les équipements installés et le mode de gestion et d'utilisation adoptés sur la période de mesure.

<u>Énergie finale et énergie primaire</u>

L'énergie finale est l'énergie utilisée dans le bâtiment (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour disposer de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle utilisée en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du bien indiquée.

<u>Energies renouvelables</u>

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure (sur le bâtiment ou à proximité immédiate).

Commentaires:

Dossier n°: SR30101802 28/33



Diagnostic de performance énergétique (6.3.a)

Conseils pour un bon usage

La gestion des intermittences constitue un enjeu capital dans les bâtiments publics culturels ou sportifs : les principaux conseils portent sur la gestion des interruptions ou des ralentis des systèmes pour tous les usages (chauffage, ventilation, climatisation, éclairage ou autres).

Gestionnaire énergie

 Mettre en place une planification énergétique adaptée à l'établissement.

Chauffage

- Vérifier la programmation hebdomadaire jour/nuit et celle du week-end.
- Vérifier la température intérieure de consigne en période d'occupation et en période d'inoccupation.
- Réguler les pompes de circulation de chauffage : asservissement à la régulation du chauffage, arrêt en dehors des relances.

Ventilation

 Si le bâtiment possède une ventilation mécanique, la programmer de manière à l'arrêter ou la ralentir en période d'inoccupation.

Eau chaude sanitaire

- Arrêter les chauffes eau pendant les périodes d'inoccupation.
- Changer la robinetterie traditionnelle au profit de mitigeurs.

Confort d'été

 Installer des occultations mobiles sur les fenêtres ou les parois vitrées s'il n'en existe pas.

Eclairage

- Profiter au maximum de l'éclairage naturel.
 Eviter d'installer les salles de réunion en second jour ou dans des locaux sans fenêtre.
- Remplacer les lampes à incandescence pas des lampes basse consommation.
- Installer des minuteurs et/ou des détecteurs de présence, notamment dans les circulations et sanitaires.
- Optimiser le pilotage de l'éclairage avec par exemple une extinction automatique des locaux la nuit avec possibilité de relance.

Bureautique

 Opter pour la mise en veille automatique des écrans d'ordinateurs et pour le mode économie d'énergie des écrans lors d'une inactivité prolongée (extinction de l'écran et non écran de veille)

- Veiller à l'extinction totale des appareils de bureautique (imprimantes, photocopieurs) en période de non utilisation (la nuit par exemple); ils consomment beaucoup d'électricité en mode veille.
- Opter pour le regroupement des moyens d'impression (imprimantes centralisées); les petites imprimantes individuelles sont très consommatrices.

Sensibilisation des occupants et du personnel

- Sensibiliser le personnel à la détection de fuites d'eau afin de les signaler rapidement.
- Veiller au nettoyage régulier des lampes et des luminaires, et à leur remplacement en cas de dysfonctionnement.
- Veiller à éteindre l'éclairage dans les pièces inoccupées.
- Sensibiliser les utilisateurs de petit électroménager : extinction des appareils après usage (bouilloires, cafetières), dégivrage régulier des frigos, priorité aux appareils de classe A ou supérieure.
- En été, utiliser les occultations (stores, volets) pour limiter les apports solaires.

Compléments

Dossier n°: SR30101802 29/33



Diagnostic de performance énergétique (6.3.a)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire les consommations d'énergie du bâtiment ou de la partie de bâtiment.

Mesures d'amélioration	Commentaires
Remplacement des fenêtres	Pour bénéficier du crédit d'impôt 2018, choisir un Uw ≤ 1,3 W/m².K et
existantes par des fenêtres en	Sw ≥ 0,3 ou Uw ≤ 1,7 W/m ² .K et Sw ≥ 0,36.
double-vitrage peu émissif.	
Envisager avec un professionnel la	
mise en place de robinets	
thermostatiques sur les radiateurs.	
Envisager la mise en place d'une	
horloge de programmation pour le	
système de chauffage et choisir un	
programmateur simple d'emploi. Il	
existe des thermostats à commande	
radio pour éviter les câbles de liaison	
et certains ont une commande	
téléphonique intégrée pour un	
pilotage à distance.	
Envisager la mise en place d'une	
régulation en fonction de la	
température extérieure ou intérieure	
pour le système de chauffage central	
à eau chaude. Choisir un appareil	
simple d'emploi.	
Installer Ventilation Mécanique	
Répartie	

Commentaires:

A défaut d'avoir obtenu un relevé de factures pour une durée effective et représentative de fourniture de chauffage et d'eau chaude sanitaire, seul le descriptif des caractéristiques du bâti et de ses équipements ont été renseignés, Par conséquent, il n'a pu être établi dans ces conditions une estimation des consommations ni les « étiquettes énergie et climat » requis dans l'arrêté du 8 février 2012 entraînant un classement énergétique vierge.

Une mise à jour peut être réalisée si des relevés de consommations représentatifs d'une occupation annuelle nous sont communiqués.

LES TRAVAUX SONT A REALISER PAR UN PROFESSIONNEL QUALIFIE.

POUR PLUS D'INFORMATIONS:

<u>WWW.DEVELOPPEMENT-DURABLE.GOUV.FR</u>, RUBRIQUE PERFORMANCE ENERGETIQUE <u>WWW.ADEME.FR</u>

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ABCIDIA

4 route de la Noue 91190 GIF SUR YVETTE

Dossier n°: SR30101802 30/33



ANNEXES

ATTESTATION(S) DE CERTIFICATION



cofrac

La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

RAMECOURT Sébastien

sous le numéro 12-247

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

Amiante and nurses Prise d'effet : 06/10/2017 Validité : 05/10/2022

Andlé du 25 julies 2016 definissantites unitires de certification des computances des porconnes physiques apérateurs de repérage et de d'agressic animes évant les immendies balls afins crities d'accridataire des organismes de certification.

Amiante and currier Prise d'effet : 05/10/2017 Validité : 05/10/2022

Antici du 25 auterizind deinosemitro unices de conflueron des competences des prosonnes physiques apóxetous de repénge et de diagnosic amiente dans fra immeubles biblis et l'es critines d'accreditation des organis mes de certification.

DPE revolut Prise d'effet : 24/10/2017 Validité : 23/10/2022

Anité du 16 aditive 2006 délinique les critires de centification des complétences des partiannes physiques naticant le diagnisais de performance exempléque et les critires d'accreditation des organismes de cettification, modifie par l'aviete du 13 décembre 2011

DPE Tourspeeds Prise d'effet : 24/10/2017 Validité : 23/10/2022

Anidé du 18 apstire 2008 étitinisant les entires de centitution des completerces des presentes physiques nationalitée diagnosis de performance encryptique et les criters d'acceptation des organismes de certification, modifié por l'arrète du 12 acceptive 2011

Gaz Prise d'effet : 13/10/2017 Validité : 12/10/2022

Andre du 6 avril 2001 delinitativi de cellification des completen es des personnes physiques del buet l'étal de l'installation interieure de que et les critimes d'accordination des regardamens de confidence, modifié par l'amilia du 15 électrone 2011.

CREP Prise d'effet : 14/06/2013 Validité : 13/06/2018

Anthi du 21 reprender 2006 définissant les crities de certification des campitimess des personnes physiques certification des campitimes des personnes physiques certification des campitimes des personnes physiques des campitals des certifications des campitals des ca

Antité du 21 novembre 2006 définissant les critières de centification des comprisences des propries physiques des consistes de récue d'appostion outrionitées pour réclair des dispressits plumit dans les invresides d'habitation et les critiques des critiques des centification et les critiques de centification et

Termites Prise d'effet : 13/10/2017 Validité : 12/10/2022

Zone d'intervention : France métropolitaine

Ante qu'it active 200 pillusset les entens de centration des propriets des propriets des propriets de la contration de la cont

An title du 33 options 2006 dell'inspart les orderes de certification des compétences des personnes physiques realisant l'étai relatif à la présence de termina sans les batrainent entre critices du 7 décembre 2016.

Electricité Prise d'effet : 13/10/2017 Validité : 12/10/2022

Anité du é parter 2016 définissant les profession des sompletines des personnes ghysiques népleur de l'installation intériture d'éléctricité et les sotières des professions des programes de conflication, modifie par l'anité du 10 decembre 2029

Veronique DELMAY
Gestioppere des certifes

Le maintien des dates de validaté mentionnées di-dessus out cent tonné à la bonne exécution des apérations de Centification délinée selon le dispositif particulier de centification de diagnosits immabilier PMO 06

ABGIDIA CERTIFICATION - Densine de Sant Paul - Bat: AS - 4e étage - SAL Nº 00011 192: rouse de Limoura - 79470 Suite-Rémy les Chevinsse - 81 20 55 25 71 www.sbodia-certification.b - parasiti@abcidia.certification.b ENR 20 V6 du 92 avril 2614

Dossier n°: SR30101802 31/33



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, M. RAMECOURT, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par un opérateur :

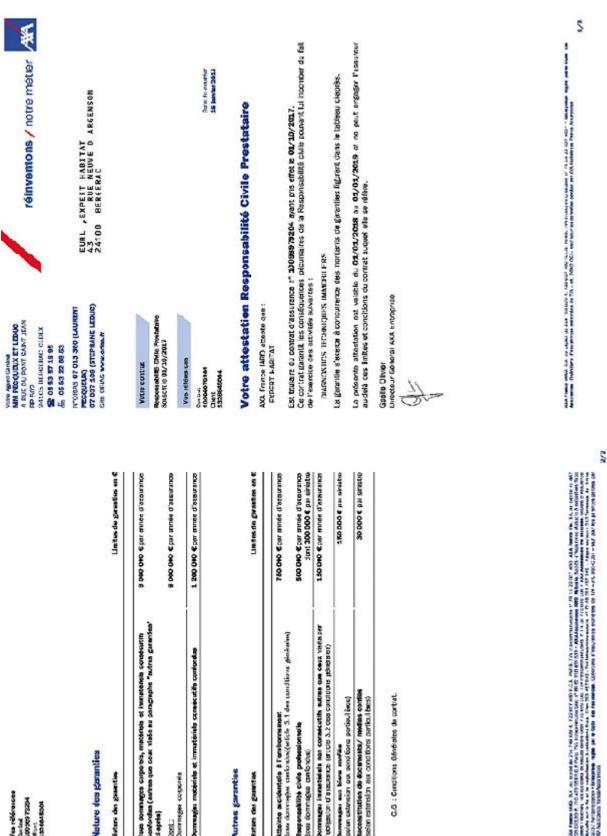
- présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés,
- ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de **300 000,00€** € par sinistre et 500 000,00€ € par année d'assurance),
- n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le Dossier de Diagnostic Technique.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sincères salutations.





ATTESTATION D'ASSURANCE



The second of the control of the con

33/33

Dossier n°: SR30101802

Ves références Contrad 1000009 73204 Oficiri 1324648004

Nature des garanties

Sature des generalies

Autros garantios

Intern das gamenties

Оситиздве сограня

econstitution do documents/ medias confidencements are confidenced to confidence confidence confidence confidences.

ion extension aux acres fond partieul (eac) remagies our blane sonfiles

C.G.: Carditons Générales du contrat.